

Dresnay (du)

Maintenue de noblesse (1671)

Maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de François du Dresnay, écuyer, sieur du Kerouetz, et Jean du Dresnay, écuyer, sieur de Penanru, le 24 mars 1671 à Rennes.

10 novembre 1668, [no] 137.

M. Le Meneust, president

M. Raoul, rapporteur

Entre le procureur general du roy, demendeur, d'une part.

Et François du Dresnay, escuyer, sieur du Kouech, et Jan du Dresnay, escuyer, sieur de Penanru, deffandeurs, d'aultre part.

Veü par la chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668 veriffiées en parlement le 30^e de juin dernier ¹.

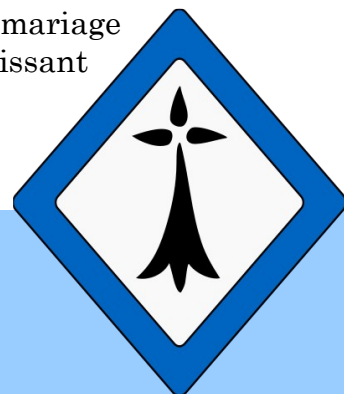
Deux extraicts de presentations faictes au greffe de ladite chambre par lesdits deffandeurs le 27^e octobre audit an 1668 contenant leurs declarations de soustenir la quallité d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prise, et avoir pour armes *d'argent à une croix anillée de sable avecq troys cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en poincte* ².

Genealogye articulée par ledit sieur de Kouech en son induction cy apres dattée, qui declare avoir depuis quelques années espouzé dame Barbe de Coatlosquet, fille de deffunct messire Guillaume, cheff de nom et d'armes de Coatlosquet, comme se voit par son contract de mariage du 28^e novembre 1664, raporté par les notaires royaux de Morlaix et Lameur, signé et garenty.

Et qu'il est issu d'autre François du Dresnay d'un premier mariage avecq dame Marye de Penmarch, fille de deffunct hault et puissant

1. *En marge* : Bilocq, qui est le nom du procureur.

2. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Picquet du Boisguy.



messire René, barron de Penmarch, et de haulte et puissante dame Janne de Sanzay, ainsy qui se justiffie par leur contract de mariage du 5^e septembre 1636, raporté par les notaires de Bodister, Plougaznou, signé et garanty.

Acte de pourvoyance faicte en la jurisdiction de Guerlisquin, du 16^e apvril 1663 des enffents mineurs des deux mariages de messire François du Dresnay, pere dudit sieur de Kouech, portant son emancipation, signée Garandel.

Une sentence du 11^e de may 1634 par laquelle François du Dresnay, sieur de Kouech, fils d'escuyer Pierre et de Claude de Rozmar, est mis en l'administracion de ses biens.

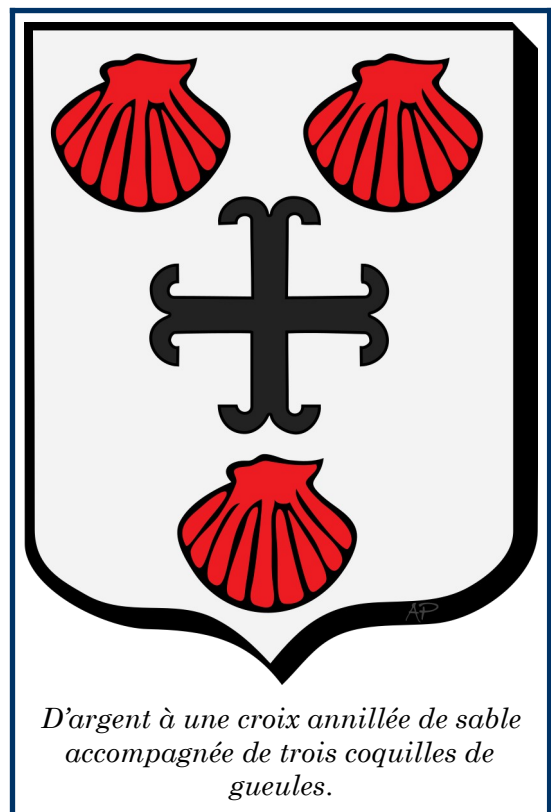
Decret de mariage de Pierre du Dresnay, escuyer, sieur de Kouech, avecq damoiselle Claude de Rozmar, de l'advis des parants paternels et maternels, tous gentishommes des plus qualliffiez de la province. Ledit decret de mariage du 4^e de juillet 1600.

Acte de partage du 6^e juillet 1627 comme Pierre du Dresnaye et Claude de Rosmar partagerent leurs successions futures entre François, leur aîné, heritier principal et noble, et ses sœurs puisnées et jeuveigneurs, apres avoir calculé sur leur revenus ce qui leur pouvoit appartenir. Ledit acte deubment signé et garanty, et ledit acte fait par l'advis de quatre parants tant paternels que maternels.

Pierre du Dresnay, ayeul dudit sieur de Kouech, estoit fils d'aulture Pierre du Dresnay et de damoiselle Anne de la Haye, sieur et dame du Kouech, comme se voit par acte de la pourvoyance des enffents mineurs dudit Pierre du Dresnay, en la personne de ladite de la Haye sa veuffve, et que aulture Pierre du Dresnay, [folio 1v] aussy sieur dudit lieu de Kouech, fils aîné, heritier principal et noble de sondit pere, et escuyer Jan du Dresnay, sieur de Kmarch, son premier puisné, ont esté mis en l'administracion de leurs biens soubz l'auctorité de curateur.

Attestation de monsieur le marechal d'Aumont que escuyer Pierre du Dresnay a fait le serment de fidelité à Sa Majesté entre ses mains des le jour de la reduction de la ville de Morlaix en l'obeissance du roy.

Lesquels actes font voir que Pierre fils a pris quallité d'heritier principal et noble de son pere et que monsieur le mareschal d'Aumont a donné au pere la quallité d'escuyer, le reconnoissant gentilhomme d'extraction, et que Pierre du Dresnay s'estant malheureusement trouvé rebelle à l'auctorité du roy pendant le temps des guerres civiles, ses biens furent exposez en criée, de sorte que le sieur de Kbelanger, commis au regime et à la recepte



des fruicts des heritaiges saisis, fist ordonner que les fermiers et bien tenants dudit sieur de Kouech, peu de temps decedé, ayant esté tué devant le chasteau de Morlaix, qui ne c'estoit poient voullu rendre, se desaisiroient entre ses mains, tellement que Anne de la Haye, sa veuffve et tutrixce de ses enfants, se pourvit vers mondit sieur le mareschal d'Aumont pour en avoir la main levée, par requeste elle fut renvoyée au parlement, et sur les conclusions du procureur general du Roy, obtint main levée des fruicts arrestez, par arrest du 7^e de juin 1595.

Partage noble designé par Pierre du Dresnay, sieur de Kouech, heritier principal et noble d'autre Pierre du Dresnay et d'Anne de la Haye, à Jan, sieur de Keratz, Guyon et autres ses puisnez. Ledit partage du 20^e septembre 1601, deubment cellé et signé.

Procuracion donnée à Jan du Dresnay, de quelques parants de Guyon du Dresnay, frere de Pierre, son bisayeul, mineur de 25 ans et s'estant marié anesceu³ de son aisé et de ses autres parants avecq Françoise Thomas, fille roturiere riche, affin de poursuivre ladite Thomas criminellement en justice, pour la subornation commise en la personne dudit Guyon. Ladite procuracion du 18^e de juin 1603, deubment signée.

Contract de mariage du 3^e octobre 1584, passé entre nobles homs Henry de Meur, sieur de Kguern et aultres lieux, et damoiselle Claude du Dresnay, fille aisnée de nobles homs Pierre du Dresnay et de damoiselle Anne de la Haye, sa compagne, aux charges et conditions portées par icelluy, deubment signé et garanty.

Acte de transaction du 2^e janvier 1572, par lequel acte la quallité de noble y est expressement recogneue en toutes parts et que ledit sieur de Kouets de Trediec donna audit Pierre, son frere puisné et juveigneur, quelques herittaiges par voye de suplément à sa legitime.

Contract du mesme jour 2^e janvier 1572 passé entre ledit sieur de Kouech et de Trediec, et Pierre du Dresnay, son frere juveigneur et puisné, partye d'eschange et partye de vente. Ledit contract cy dessus datté avecq l'acte de prise de possession et l'apropriement estant au pied, deubment signé et garanty.

Requeste presentée au presidial de Rennes par escuyer Pierre du Dresnay, sieur de Kouech, le 12^e juillet 1607 affin que Jan, sieur de Kevarch, Guyon, sieur de Kbihan, et ses sœurs, eussent esté condemnez de luy poier indemnité pour un tiers du contenu en la demande du sieur de Coetedres, qui s'entant à proportion de ce qu'ils ont pris dans la succession de Pierre, leur pere commun.

Acte de partage noble du 10^e decembre 1571 baillé par Jehan du Dresnay, sieur de Kouech, frere de Pierre, à nobles homs Yvon de Kernegues et Marguerite du Dresnay, aux successions dudit Allain du Dresnay et Françoise de Penerven⁴, ses pere et mere.

3. Lire : à l'insu.

4. Pour Benerven, Cf. l'arrêt du 24 mars 1671.

Acte de transaction du 29^e aoust 1571, passé entre noble home Charles [folio 2] du Dresnay et nobles homs Jan du Dresnay, sieur de Koueuch et aultres lieux, touchant les causes y contenues, signé et garanty.

Exploict de demande de partage du 20^e apvril 1548 concluant Charles du Dresnay par icelle à ce que partage feust jugé au noble comme au noble et au partable comme au partable. Exploict libellé du 17^e de may 1541, par lequel certain chapelain de la chapellenye de Sainte-Marguerite, fondée dans l'eglise cathedrale de Treguier, demande à Jan du Dresnay affin de payement de certaine rente deube à ladite chapellenye sur son lieu et manoir de Keroueh.

Et que de plus ledit François du Dresnay articule que Jan estoit fils aîné, heritier principal et noble d'Allain, que ledit Allain estoit pareillement fils aîné, heritier principal et noble de Chrestien, et que ledit Chrestien estoit fils aîné, aussy heritier principal et noble de Charles du Dresnay, qui fils estoit encore de Bizien et son principal heritier et noble.

Induction d'actes dudit François du Dresnaye, escuyer, sieur du Krouech, concluant à ce qu'il pleust à ladite Chambre le maintenir en la quallité d'escuyer et de vray noble, issu de noble extraction, et comme tel ordonné qu'il jouira des honneurs, privileges, exemptions et autres debvoirs atribuez aux nobles et qu'il sera inscript au catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Morlaix. Ladite induction signée Bilcocq, procureur, et signiffiée au procureur general du Roy, le 31^e octobre 1668.

Extraict de l'aage de escuyer Jan du Dresnay, sieur de Pennanru, tiré du cahier baptismal de l'eglize cathedrale de Saint-Paul de Leon, du 2^e juin 1633, quy fait voir que Jan du Dresnay est fils de nobles homs Hervé du Dresnay et de damoiselle Marguerite de Ksulguen, et qu'il eut pour parain noble homs Jan du Dresnay, sieur de Kemarch, son ayeul paternel.

Contract de mariage du 29^e decembre 1626, passé entre nobles homs Hervé du Dresnay, sieur de Pennanru, fils aîné, principal heritier presumptiff et noble de nobles homs Jan du Dresnay et damoiselle Anne Hamon son espouse, seigneur et dame de Kemarch, et damoiselle Marguerite de Ksulguen, dame de Languenan, fille juveigneure de feu noble et puissant Jan de Ksulguen et de damoiselle Marguerite Le Bihan, sa femme, seigneur et dame de la Bouexiere. Ledit contract deubment signé et garanty.

Contract de mariage du 25^e janvier 1645, passé entre nobles homs Hierosme de Kgoet, seigneur de Kerestoc, Tremel et aultres lieux, fils aîné, heritier principal et noble de deffuncts nobles homs Guy du Kgoet et dame Marye de Kengar, seigneur et dame desdits lieux de Kestroq et Tremel, et damoiselle Renée du Dresnay, fille aînée de deffunct nobles homs Hervé du Dresnay, seigneur de Penanru et aultres lieux, et dame Marguerite de Ksulguen, à present sa veuffve, dame douairiere desdits lieux. Ledit contract signé Henry, notaire royal de Lesneven.

Induction d'actes dudit escuyer Jan du Dresnay, sieur de Penanru, concluant à ce qu'il pleust à ladite Chambre le maintenir en la quallité d'escuyer, et qu'il jouiroit des honneurs, privileges atribuez aux personnes

nobles de la juridiction royale de Lesneven. Ladite induction aussy signée dud. Bilcocq, et signiffiée [*folio 2v*] au procureur general du roy led. jour 31^e octobre audit an 1668.

Conclusions du procureur general du roy, et tout consideré.

Il sera dict que ladite Chambre, faisant droict sur les instances, a déclaré et declare lesdits François et Jan du Dresnay nobles et issuz d'extraction nobles et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer, et les a maintenuz au droict d'avoir armes et escussons timbreez appartenants à leur quallité, et à jouir de tous droicts, franchises, préeminances et previllages atribuez aux nobles de ceste province, et ordonné que leur nom sera employé aux roolle et catalogue des nobles des juridictions royales de Lesneven et Morlaix.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 10^e de novembre 1668.

[*Signé*] Guy Le Meneust, Guillaume Raoul.